

Arrêté autorisant M. Alain CUGNIERE, M. Christophe PIOT, M. Yves HAUSSY, M. Olivier LEVIEL, et M. Charles VAN MOOLERGHEN lieutenants de louveterie, à effaroucher et décantonner les cervidés et les sangliers sur l'UG 19 et l'UG 21

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 2022 de l'Office National des Forêts (ONF) sollicitant la prise d'un arrêté de battues de décantonement pour pousser sur les territoires chassés les grands cervidés et les sangliers se réfugiant sur des territoires non chassés ou peu chassés de domaines privés jouxtant des forêts domaniales où des animaux ont été observés en forte concentration ;

Vu la consultation de l'Office français pour la biodiversité le 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2023 de la FDSEA ;

Vu l'avis favorable tacite du 16 janvier 2023 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu la consultation des lieutenants de louveterie ;

Considérant que les cerfs élaphe et les sangliers sont présents de façon significative sur les forêts de Compiègne, Ourscamps et Retz et ses abords où ils causent d'importants dégâts agricoles ;

Considérant que les unités de gestion N°19 et N°21 font parties des zones où des dégâts agricoles causés par le cerf élaphe et les sangliers sont importants ;

Considérant que les bilans intermédiaires des prélèvements de cervidés et de sangliers montrent un retard sur les objectifs fixés en début de saison cynégétique 2022-2023 ;

Considérant que les surfaces détruites ne faiblissent pas et que le montant des dégâts ne cesse d'augmenter ;

Considérant que les territoires de chasse sont dans l'incapacité de pouvoir décantonner le gibier sur les territoires privés non chassés sans autorisation ;

Considérant la nécessité de pouvoir réguler cette espèce en repoussant les animaux vers des zones de chasse afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler une population jugée trop importante sur ce secteur et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Messieurs Christophe PIOT, Olivier LEVIEL, Alain GUGNIERE, Yves HAUSSY et Charles VAN MOOLERGHEN, lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues d'effarouchement et de décantonnement des cervidés et de sangliers sur l'ensemble des unités de gestions N°19 et N°21 et plus particulièrement dans les zones refuges privées non chassées ou chassables :

- Secteur 48 : Propriété de la famille HUON, mare plein champ, Ecluse N°6 d'Hérant, petites propriétés de Choisy au Bac et du Plessis Brion, bassins de l'ancienne sucrerie et le marais de Berneuil sur Aisne, Ancienne volière de M. LEROUX et la bordure Sud de St Léger aux Bois, jardins abandonnées ...
- Secteur 49 : derrière l'Usine de Weylchem, plan de chasse de M. PROOT, propriété de M. JOURNEAUX à Trosly, terrain derrière le camping de Pierrefonds, bois près de la boîte de nuit (le quennezil)/haras près de la maison forestière du pont de Berne, Bois d'Auria propriété de M. DUPRIEZ...
- Secteur 50 : Bois du Cros à Crotoy, Hautefontaine, coté département de l'Aisne : Territoire communal de Retheuil, ...
- Secteur 51 : Bois du marais/vallée de l'Automne, ...

Sur le domaine privé des propriétés non closes ou closes sans habitation attenante, les louvetiers nommés sont autorisés à intervenir après en avoir avisé les propriétaires ou les gérants, afin de déplacer les cerfs élaphe et les sangliers pouvant s'y trouver et de les repousser vers la forêt domaniale.

Sur les propriétés closes comportant une habitation principale, l'aval du propriétaire est obligatoire pour toute intervention sur leur propriété.

Pour assurer la sécurité lors des battues, le port du fusil est autorisé, il sera cassé et non chargé lors ces opérations et aucun tir ne doit être réalisé dans les secteurs de décantonnement sauf motif impératif de sécurité ou de défense.

L'emploi des chiens est autorisé.

Les louvetiers se coordonneront en concertation avec les plans de chasse voisins afin d'optimiser les résultats.

Il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie et de traqueurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de décantonner les populations de cerfs élaphe et les sangliers sur ces territoires.

Toutes les mesures et consignes de sécurité spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la mise en œuvre de battues devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier et du public sont bien mises en œuvre avant d'engager la battue.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé dans un délai de 15 jours après chasse battue à la direction départementale des Territoires de l'Oise en précisant notamment la date, le nombre de cerfs élaphe et sangliers aperçus et décantonnés et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Article 4 – Les louvetiers devront, 24 heures avant de procéder aux opérations d'effarouchement et de décantonnement, en informer, par écrit ou mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office National des Forêts.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Beauvais, le 18 JAN. 2023

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

